

**PROVINCE DE QUÉBEC**

**CONSEIL INTERMUNICIPAL DE TRANSPORT  
SOREL-VARENNES**

**RÈGLEMENT NO : 2016-09-007**

---

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LA  
POLITIQUE DE GESTION  
CONTRACTUELLE DU CONSEIL  
INTERMUNICIPAL DE TRANSPORT DE  
SOREL-VARENNES**

---

**PROPOSÉ PAR : MONSIEUR FRANÇOIS GAMACHE**

**APPUYÉ PAR : MONSIEUR SERGE PÉLOQUIN**

**ET RÉSOLU À : L'UNANIMITÉ**

**DATE AVIS DE MOTION : 22 SEPTEMBRE 2016**  
**DATE PARUTION : 4 OCTOBRE ET 8 NOVEMBRE 2016**  
**DATE ADOPTION : 27 OCTOBRE 2016**  
**DATE MISE EN VIGUEUR : 8 NOVEMBRE 2016**

## PRÉAMBULE

Le CIT vise constamment à obtenir le coût optimal pour les biens, les services et les travaux qu'il acquiert. Pour ce faire, le CIT favorise la compétitivité, le respect des standards de qualité demandés et un niveau éthique irréprochable.

## SECTION A • OBJET ET BUT DU RÈGLEMENT

1. **[Objet]** Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions des contrats que le CIT peut conclure, en référence à la Loi sur les contrats des organismes publics, RLRQ, c. C-65.1. Ce règlement s'applique sous réserve de toute loi applicable à laquelle le CIT doit se conformer dans le cadre des contrats qu'elle octroie (incluant tout règlement, code, règle, directive, politique, protocole, décret, ordonnance, bref ou interprétation administrative).
2. **[But]** Les conditions déterminées par le présent règlement ainsi que les processus mis en place par le CIT quant à l'octroi des contrats visent à promouvoir, dans le respect de tout accord intergouvernemental applicable au CIT, le cas échéant:
  - 1° la transparence dans les processus contractuels;
  - 2° la concurrence, l'efficacité et l'innovation;
  - 3° le traitement intègre et équitable des fournisseurs en donnant notamment la possibilité aux fournisseurs qualifiés de participer aux appels d'offres;
  - 4° la mise en œuvre de procédures efficaces et efficientes, comportant notamment une évaluation préalable des besoins adéquate et rigoureuse qui tienne compte des orientations gouvernementales, et en particulier de celles, en matière de développement durable, d'environnement et d'accessibilité aux personnes handicapées;
  - 5° la mise en œuvre de systèmes d'assurance de la qualité dont la portée couvre la fourniture de biens, la prestation de services ou les travaux de construction requis par le CIT;
  - 6° la reddition de comptes fondée sur l'imputabilité et sur la bonne utilisation des fonds publics;
  - 7° la prévention de situations susceptibles de compromettre l'impartialité et l'objectivité des processus d'octroi ou de gestion des contrats, notamment en prévenant les situations de conflits d'intérêts, les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption ou de collusion et en prenant les mesures requises lorsque nécessaire.

## SECTION B - CHAMP D'APPLICATION

3. **[Champ d'application]** Sous réserve de la section G et de l'article 1, le présent règlement s'applique à tous les contrats comportant une dépense de fonds attribués par le CIT.

## SECTION C - DÉFINITIONS

4. **[Définitions]** Dans le présent règlement, les expressions ou les mots ci-dessous énumérés ont la signification suivante, sauf si le contexte impose un sens différent :
- a) **Accord intergouvernemental** : un accord de libéralisation des marchés publics conclu entre le Québec et un autre gouvernement;
  - b) **Appel d'intérêt** : un processus par lequel les fournisseurs sont invités à manifester leur intérêt à présenter éventuellement une offre pour un projet futur;
  - c) **Appel d'offres** : un processus d'acquisition faisant appel à la concurrence entre des fournisseurs en les invitant à présenter un prix et/ou une offre de services en vue de l'attribution d'un contrat, le cas échéant;
  - d) **Appel de qualification ou appel d'homologation** : un processus de pré-acquisition tel que mentionné à l'article 14 du présent règlement;
  - e) **Avenant ou ordre de changement** : confirmation d'une modification apportée à un contrat et autorisée par le CIT, excluant les options;
  - f) **Contrat à exécution sur demande / à commande** : Un contrat visant à répondre à des besoins récurrents dont le nombre de demandes, le rythme et la fréquence de leur exécution sont incertains.
  - g) **Option** : possibilité pour le CIT prévue au contrat, tel notamment la capacité de procéder à des acquisitions additionnelles de même nature que celles initialement requises et au même prix ou de renouveler ledit contrat ;
  - h) **Organisme de transport** : toute société de transport en commun, tout conseil intermunicipal de transport et toute municipalité qui organise seule des services de transport collectif de personnes;

## SECTION D - SEUILS MONÉTAIRES

5. **[Évaluation du coût]** En tenant compte des objectifs énoncés au présent règlement, la sélection du processus d'appel d'offres applicable parmi ceux prévus aux articles 6 et 7 dépend du montant estimé de la dépense totale envisagée pour la réalisation du contrat.
6. **[Appel d'offres public]** S'il comporte une dépense égale ou supérieure à 22 500 \$, un contrat d'approvisionnement est adjugé après une demande publique d'offres effectuée sur le système électronique d'appel d'offres.
- S'il comporte une dépense égale ou supérieure à 90 000 \$, un contrat de services ainsi qu'un contrat de travaux de construction est adjugé après une demande publique effectuée sur le système électronique d'appel d'offres. Le délai pour la réception des offres ne doit pas être inférieur à 15 jours.
7. **[Processus plus exigeant]** Malgré qu'un contrat comporte une dépense inférieure aux seuils prévus pour un appel d'offres, le CIT doit notamment, afin d'assurer une saine gestion, évaluer la possibilité, selon le cas:

- 1° de procéder par appel d'offres public ou sur invitation;
- 2° d'instaurer, sous réserve de tout accord intergouvernemental applicable, le cas échéant, des mesures favorisant l'acquisition de biens, de services ou de travaux de construction auprès de fournisseurs de la région concernée;
- 3° d'effectuer une rotation parmi les fournisseurs répondant aux exigences;
- 4° de mettre en place des dispositions de contrôle relatives au montant de tout contrat et de toute dépense supplémentaire qui s'y rattache, plus particulièrement lorsqu'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré;
- 5° de se doter d'un mécanisme de suivi permettant d'assurer l'efficacité et l'efficacité des procédures utilisées à l'égard de tout contrat dont le montant est inférieur au seuil d'appel public d'offres.

Le président du CIT peut en tout temps exiger le respect d'un processus d'appel d'offres plus exigeant que celui prévu par le présent règlement lorsqu'il est jugé que les intérêts du CIT seraient mieux servis.

#### SECTION E - PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

8. **[Exigences minimales des documents d'appel d'offres]** Un organisme public doit prévoir dans ses documents d'appel d'offres:
  - 1° la description des besoins et des modalités d'exécution;
  - 2° le cas échéant, la description des options;
  - 3° les conditions d'admissibilité exigées d'un fournisseur et les conditions de conformité des soumissions;
  - 4° la liste des documents ou autres pièces exigés des fournisseurs;
  - 5° les modalités d'ouverture des soumissions;
  - 6° lorsqu'une évaluation de la qualité des soumissions est prévue, les règles d'évaluation, incluant les critères retenus et, s'il y a lieu, leur poids respectif;
  - 7° la règle d'adjudication du contrat, laquelle comprend, le cas échéant, toute modalité de calcul applicable aux fins de l'adjudication;
  - 8° le contrat à être signé;
  - 9° tout autre renseignement requis en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics et de ses règlements.
9. **[Ouverture publique]** Toutes les offres déposées dans le cadre d'un appel d'offres public doivent être ouvertes publiquement par un représentant du CIT en présence d'au moins un témoin au lieu, à la date et à l'heure mentionnés dans les documents d'appel d'offres.

Lors de l'ouverture des offres, le nom des soumissionnaires doit être divulgué à toutes les personnes présentes.

Le montant de toute offre déposée est divulgué à toutes les personnes présentes lors de l'ouverture si aucun système d'évaluation n'est applicable en vertu de l'article 12.

Le CIT rend disponible, dans les quatre jours ouvrables, le résultat de l'ouverture publique des soumissions dans le système électronique d'appel d'offres.

10. **[Plus bas soumissionnaire conforme]** Sous réserve de l'article 11, tout contrat est adjugé au plus bas soumissionnaire conforme à la suite d'un appel d'offres.
11. **[Système d'évaluation]** Pour tous les types d'acquisition, le CIT peut décider d'évaluer le niveau de qualité des offres; elle sollicite alors un prix et une démonstration de la qualité en fonction de critères d'évaluation prédéterminés. Le prix et la démonstration de la qualité doivent être présentés séparément par les soumissionnaires.

Un comité de sélection, composé d'un secrétaire chargé d'en coordonner les activités et d'au moins trois (3) membres, dont un membre externe au CIT, évalue les offres soit en se fondant sur l'atteinte d'un niveau minimal de qualité, soit en se fondant sur la mesure d'un niveau de qualité suivi d'un calcul de rapport qualité prix, tel qu'indiqué dans les documents d'appels d'offres.

Lorsqu'une évaluation se fonde sur l'atteinte d'un niveau minimal de qualité, le contrat est adjugé au soumissionnaire conforme qui a atteint le niveau minimal de qualité et a soumis le prix le plus bas.

Lorsqu'une évaluation se fonde sur la mesure d'un niveau de qualité suivie d'un calcul de rapport qualité-prix, le contrat est adjugé au soumissionnaire conforme ayant soumis le prix ajusté le plus bas, selon le système d'évaluation et la formule du ratio qualité-prix indiqués dans les documents d'appel d'offres.

Nonobstant ce qui précède, dans les cas où le prix n'est pas une considération d'ordre compétitif ou s'il existe, pour le contrat visé, un tarif pris en vertu d'une loi ou approuvé par le gouvernement ou le Conseil du trésor qui lui est applicable, le CIT peut évaluer les offres en se fondant uniquement sur une évaluation de la qualité. Le CIT doit solliciter uniquement une démonstration de la qualité pour adjuger un contrat d'architecture ou de génie autre que forestier. Le contrat est alors adjugé au soumissionnaire conforme dont la soumission a obtenu la note finale la plus élevée.

12. **[Appel d'intérêt]** Le CIT peut démarrer le processus d'acquisition par un appel d'intérêt afin d'identifier des fournisseurs intéressés à présenter éventuellement une offre pour un projet futur.
13. **[Homologation]** Le CIT peut procéder, en respect des modalités de la Loi sur les contrats des organismes publics et de ses règlements, à une homologation de biens lorsqu'il y a lieu de s'assurer, avant de procéder à un appel d'offres, de la conformité d'un bien à une norme reconnue ou à une spécification technique établie.
14. **[Qualification]** Le CIT peut procéder à la qualification de fournisseurs préalablement au processus d'acquisition, en s'assurant toutefois de respecter les exigences prévues à la Loi sur les contrats des organismes publics ainsi qu'à ses règlements.

Tout contrat subséquent à la qualification des fournisseurs est restreint aux seuls fournisseurs qualifiés et, lorsqu'un tel contrat comporte une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public, il doit faire l'objet d'un appel d'offres public ouvert à ces seuls fournisseurs.

15. **[Contrats à exécution sur demande / contrats à commandes]** Le CIT peut établir des contrats à exécution sur demande - pour des services et des travaux de construction - ou des contrats à commandes - pour de l'approvisionnement - avec un ou plusieurs fournisseurs lorsque des besoins sont récurrents et que le nombre de demandes, le rythme et la fréquence de leur exécution sont incertains.

Le CIT doit indiquer dans les documents d'appel d'offres la valeur monétaire approximative de ce qu'elle prévoit acquérir ou les quantités approximatives susceptibles d'être acquises. Lorsque le contrat à exécution sur demande est conclu avec plusieurs fournisseurs, les demandes sont attribuées au fournisseur qui a soumis le pris le plus bas, à moins que ce fournisseur ne puisse y donner suite, auquel cas les autres fournisseurs sont sollicités en fonction de leur rang respectif.

16. **[Refus de considérer l'offre d'un soumissionnaire]** Le CIT peut refuser de considérer l'offre d'un soumissionnaire notamment pour des motifs prévus par les lois applicables ou pour des motifs prévus aux documents d'un appel d'offres.

17. **[Prix anormalement bas]** Le CIT doit suivre la procédure édictée par la Loi sur les contrats des organismes publics et ses règlements dans un cas de prix anormalement bas. Le prix d'une soumission est anormalement bas si une analyse sérieuse et documentée effectuée par un comité démontre que le prix soumis ne peut permettre au fournisseur de réaliser le contrat selon les conditions des documents d'appel d'offres sans mettre en péril l'exécution du contrat.

18. **[Autorisation du président du CIT]** L'autorisation du président du CIT est requise pour tout contrat de nature répétitive dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieure à trois (3) ans. Dans le cadre d'un contrat à exécution sur demande ou d'un contrat à commandes, le président du CIT ne peut toutefois autoriser un contrat dont la durée prévue, incluant tout renouvellement, est supérieur à cinq (5) ans.

Une telle autorisation est aussi requise avant la conclusion du contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public dans les cas suivants :

1° un seul fournisseur a présenté une soumission conforme;

2° à la suite d'une évaluation de la qualité, un seul fournisseur a présenté une soumission acceptable. Dans un tel cas, le comité de sélection ne prend pas connaissance du prix et laisse au président du CIT le soin de déterminer s'il y a lieu de poursuivre ou non le processus d'adjudication.

19. **[Personne physique n'exploitant pas une entreprise individuelle]** Avant de conclure un contrat comportant une dépense égale ou supérieure à 50 000 \$ avec une personne physique qui n'exploite pas une entreprise individuelle, le CIT doit obtenir une autorisation du Conseil du trésor. Une modification qui occasionne une dépense supplémentaire doit être autorisée par le président du CIT. Le président peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer le pouvoir d'autoriser une telle modification. Dans le cadre d'une même délégation, le total des dépenses ainsi autorisées ne peut cependant excéder 10 % du montant initial du contrat.

20. **[Publication de renseignement]** Le CIT publie, dans le système électronique d'appel d'offres, selon les délais et les modalités prévus à la Loi sur les contrats des organismes publics et à ses règlements, les renseignements concernant la conclusion de contrats comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$.

Le CIT publie également dans le système électronique d'appel d'offres toute dépense supplémentaire découlant d'une modification du contrat, dans les 60 jours suivant cette modification, lorsque le montant initial du contrat est majoré de plus de 10%. Le CIT publie alors le montant de la dépense supplémentaire, incluant les dépenses cumulées qui ont précédé celle excédant 10 % du montant initial du contrat et publie, par la suite, chaque dépense supplémentaire.

Le CIT publie également dans le système électronique d'appel d'offres, dans les 90 jours suivant la fin du contrat, la description finale du contrat, conformément aux modalités prévues à la Loi sur les contrats des organismes publics et à ses règlements.

21. **[Évaluation de rendement]** Le CIT doit consigner dans un rapport l'évaluation d'un fournisseur dont le rendement est considéré insatisfaisant. L'évaluation doit être complétée au plus tard soixante (60) jours après la date de la fin du contrat et un exemplaire de l'évaluation doit être transmis au fournisseur.

#### SECTION G - CONTRATS EXEMPTÉS

22. Malgré la procédure prévue aux articles 6 et 7, mais sous réserve des lois applicables, le CIT peut conclure les contrats suivants de gré à gré:

a) lorsqu'en raison d'une situation d'urgence, la sécurité des personnes ou des biens est en cause;

b) lorsqu'un seul contractant est possible en raison d'une garantie, d'un droit de propriété ou d'un droit exclusif, tel un droit d'auteur ou un droit fondé sur une licence exclusive ou un brevet, ou de la valeur artistique, patrimoniale ou muséologique du bien ou du service requis;

c) lorsqu'il s'agit d'une question de nature confidentielle ou protégée et qu'il est raisonnable de croire que sa divulgation, dans le cadre d'un appel d'offres public, pourrait compromettre la nature ou nuire de quelque autre façon à l'intérêt public. Dans ce cas, le contrat doit être autorisé par le président du CIT qui doit en informer le Conseil du Trésor annuellement.

d) lorsque le CIT estime qu'il lui sera possible de démontrer, compte tenu de l'objet du contrat et dans le respect des principes énoncés à l'article 2, qu'un appel d'offres public ne servirait pas l'intérêt public. Dans ce cas, le contrat doit être autorisé par le président du CIT qui doit en informer le Conseil du Trésor annuellement.

e) un contrat entre le CIT et une personne morale de droit public au sens du Code civil du Québec, notamment un organisme de transport, un gouvernement ou le mandataire d'un gouvernement, une municipalité, y compris une municipalité régionale de comté, ou une communauté métropolitaine;

f) un contrat entre le CIT et un établissement d'enseignement ou un organisme de coopération internationale;

g) un contrat de travail;



- h) un contrat ayant pour objet la fourniture de services juridiques;
- i) un contrat de services concernant l'engagement d'un enquêteur, d'un conciliateur, d'un négociateur, d'un médiateur, d'un arbitre, d'un médecin ou d'un dentiste en matière d'évaluation médicale liée à leur spécialité ou d'une personne devant agir à titre de témoin expert devant un tribunal ;
- j) un contrat ayant pour objet la fourniture de services bancaires ou financiers;
- l) un avenant (i) qui constitue un accessoire au contrat et n'en change pas la nature
- o) un contrat d'approvisionnement relatif à des activités de recherche et de développement ou à des activités d'enseignement lorsque, pour des raisons d'ordre technique ou scientifique, un seul fournisseur est en mesure de le réaliser et il n'existe aucune solution de rechange ou encore de biens de remplacement.

## SECTION H - ENGAGEMENT CONTRACTUEL

23. **[Contrat à la suite d'un processus d'appel d'offres]** Un contrat est consenti par le CIT au moment où l'offre du soumissionnaire est acceptée ou de la manière et au moment décrits dans les documents d'appel d'offres.

L'acceptation de l'offre du soumissionnaire par le CIT doit être confirmée par un écrit, tel que par exemple un avis, émis par le CIT.

24. **[Avenant]** Un contrat peut être modifié lorsque la modification en constitue un accessoire et n'en change pas la nature.

Toutefois, dans le cas d'un contrat comportant une dépense égale ou supérieure au seuil d'appel d'offres public prévu à l'article 6 une modification qui occasionne une dépense supplémentaire doit de plus être autorisée par le président du CIT, ce pouvoir pouvant toutefois être délégué par écrit. Dans le cadre d'une même délégation, le total des dépenses ainsi autorisées ne peut cependant excéder 10% du montant initial du contrat.

Malgré ce qui précède, une modification ne requiert pas d'autorisation lorsqu'elle résulte d'une variation du montant sur lequel doit s'appliquer un pourcentage déjà établi ou d'une variation d'une quantité pour laquelle un prix unitaire a été convenu.

L'avenant doit être confirmé par un écrit signé par le CIT et le fournisseur. Si les modalités d'exécution et de paiement de l'avenant sont différentes de celles prévues dans le contrat initial, elles doivent être précisées dans l'écrit précédemment mentionné.

## SECTION I - CAS EXCEPTIONNELS

25. **[Dérogations]** Le gouvernement peut, sur recommandation du Conseil du trésor, autoriser le CIT à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat.

Le Conseil du trésor peut également autoriser le CIT à conclure un contrat selon des conditions différentes de celles qui lui sont applicables en vertu d'un règlement pris en vertu de la Loi sur les contrats des organismes publics et fixer, dans un tel cas, les conditions applicables à ce contrat.



#### **SECTION I - RESPONSABLE DE L'OBSERVATION DES REGLES CONTRACTUELLES**

26. **[Nomination]** Le CIT doit désigner un responsable de l'observation des règles contractuelles. Le responsable de l'observation des règles contractuelles a notamment pour fonctions :

1° de veiller à l'application des règles contractuelles prévues par la Loi sur les contrats des organismes publics et ses règlements, ses politiques et ses directives;

2° de conseiller le président du CIT et de lui formuler des recommandations ou des avis sur leur application;

3° de veiller à la mise en place de mesures au sein du CIT afin de voir à l'intégrité des processus internes;

4° de s'assurer de la qualité du personnel qui exerce les activités contractuelles;

5° d'exercer toute autre fonction que le président peut requérir pour voir à l'observation des règles contractuelles.

#### **SECTION J - DISPOSITIONS FINALES**

27. **[Politique et procédures]** Le CIT peut établir des procédures ou directives aux fins de l'application du présent règlement.

28. **[Entrée en vigueur]** Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par l'assemblée des membres.

**ADOPTÉ LE 27 OCTOBRE 2016**

---

Alexandre Bélisle  
Président

---

Yvon Massicotte  
Secrétaire-trésorier